



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Arrêté

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées
et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du
projet d'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache sur l'A51**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

- VU** la demande de dérogation déposée le 18 février 2021, complétée le 7 décembre 2021, par la société Escota, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01, n° 13 616*01 et n° 13 617*01) datés du 24 septembre 2021 et du dossier technique intitulé : « ECO-MED 2021 – Dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du projet d'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache – Autoroute A51, Saint-Paul-lez-Durance (13) – 420 p. » daté du 15 septembre 2021, réalisé par le bureau d'études ECO-MED ;
- VU** l'avis du 16 mars 2022 formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 11 avril 2022, complété le 19 mai 2022, à l'avis du CNPN ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 25 mai 2022 au 10 juin 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à améliorer l'aménagement de la bretelle de sortie de Cadarache sur l'A51 sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et relative à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci s'inscrit dans le cadre du contrat de plan avec l'État 2017-2021 publié le 9 novembre 2018, approuvé par le 30 octobre 2019, et déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2022 à l'issue d'une enquête publique qui s'est tenue du 11 janvier au 10 février 2022, et qu'il permettra d'améliorer les mobilités du quotidien en diminuant significativement le temps de parcours et en renforçant la sécurité des automobilistes par la réduction de situations accidentogènes provoquées par les congestions, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse d'une variante, sur la base de critères techniques (emprise du projet, topographie, foncier, capacité de coexistence du projet avec les activités existantes), environnementaux (localisation par rapport aux interactions avec les milieux naturels et le paysage) ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel les mesures d'atténuation pour la petite faune, et de suivi doivent être précisées, et que la pérennité des mesures compensatoires apparaît insuffisante ;

Considérant que le mémoire établi susvisé par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN qui rappelle les raisons techniques ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet, qui précise les mesures d'atténuation et de suivi, et qui prolonge la durée prévisionnelle des mesures de compensation ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le

dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache sur l'A51 décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la société autoroutière ESCOTA – 432 avenue de Cannes BP41 – 06 211 Mandelieu-la-Napoule, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation concerne le projet d'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache sur l'A51, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance, réalisé par la société autoroutière ESCOTA. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation du projet, constitué de l'élargissement de la barrière de péage d'une voie supplémentaire, de la création d'une dérivation sur le giratoire existant, qui sera réalisé sous forme d'ouvrage d'art afin de traverser le canal EDF, de la création d'un giratoire sur la route départementale RD 952 et de trois bassins d'assainissement multifonctions. La superficie de projet représente une superficie d'environ 3 ha. Les emprises temporaires représentent 3 ha supplémentaires.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (1 espèce)		
Ophrys de Provence	<i>Ophrys provincialis</i>	Destruction directe d'individus (~18 pieds) et destruction et altération d'habitats d'espèce (2,17 ha)
Insectes (2 espèces)		
Damier de la Succise provençal	<i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Destruction potentielle directe d'individus (0 à 80 individus) / Destruction de son habitat de reproduction et d'alimentation (0,26 ha) et altération temporaire de son habitat de reproduction et d'alimentation (0,39 ha)
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhodamanthus</i>	Destruction potentielle directe d'individus (0 à 5 individus)
Amphibiens (2 espèces)		
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	Destruction potentielle directe d'individus (1 à 5 individus) / Altération d'habitat d'espèce terrestre et aquatique (0,12 ha)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction potentielle directe d'individus (1 à 5 individus) / Altération d'habitat d'espèce terrestre et aquatique (0,15 ha)

Reptiles (6 espèces)		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (1,19 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 individu)
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (0,77 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 2 individus)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	
Couleuvre de Montpellier	<i>Lacerta bilineata</i>	
Lézard à deux raies	<i>Anguis fragilis</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (0,09 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 individu)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (0,77 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 5 individus)
Oiseaux (26 espèces)		
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Destruction et dégradation d'habitats de nidification et d'alimentation (0,41 ha)
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Destruction et dégradation d'habitats de nidification et d'alimentation (1,48 ha de manière permanente et 1,78 ha de manière temporaire)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Sittel torchepot	<i>Sitta europaea</i>	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Mammifères (22 espèces)		
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Destruction et altération d'habitats d'alimentation (0,94 ha)
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Dérangement d'individus en phase travaux
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction de 6 arbres gîtes / Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)

Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattererii</i>	Destruction de 6 arbres gîtes / Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leislerii</i>	Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Destruction de 6 arbres gîtes / Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Destruction et altération d'habitats d'alimentation (2,8 ha)
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 103 300 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.239-258 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure E1 : Évitement des habitats favorables au Pique-Prune

Le bénéficiaire devra adapter son projet afin de conserver deux arbres favorables au Pique-prune tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1. Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase des travaux par le biais d'une clôture de chantier, renforcée par un dispositif de sécurité pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

L'ensemble de ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus, par un écologue indépendant, de manière à garantir l'efficacité du système.

Mesure R1 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du démarrage du chantier

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents au sein ou à proximité immédiate des emprises temporaires liées à la phase travaux devront être retirés et déplacés en dehors des emprises (cf. mesure R2). Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles éventuellement présents sous ces gîtes. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. Ces opérations doivent avoir lieu à partir de fin septembre jusqu'à fin octobre.

Mesure R2 : Aménagement de gîtes à Lézard ocellé en marge des emprises du projet et amélioration d'habitat pour l'espèce

Quatre gîtes favorables aux reptiles seront installés avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier, après la fin des travaux pour les gîtes situés au sein de l'emprise du projet, tels que localisés en annexe 2. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés à minima de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier. Les gîtes devront être positionnés dans des zones :

- exposées au soleil avec peu d'ombrage pour assurer un ensoleillement important, en évitant notamment qu'ils sont implantés à proximité des grands arbres procurant beaucoup d'ombre ;
- à l'abri du vent ;
- à proximité d'habitats favorables tels que les lisières, les haies, les ourlets herbeux qui peuvent constituer des supports de déplacement et peuvent permettre de connecter les micro-habitats entre eux.

Les abords des gîtes ainsi que le secteur situé au sud-ouest de la zone d'étude devront faire l'objet d'une ouverture partielle de manière à améliorer les zones de thermorégulation et à accueillir une plus grande diversité d'insectes. L'opération de réouverture devra être réalisée manuellement, à l'aide d'un matériel portatif de type débroussailleuse thermique, à vitesse réduite. L'utilisation d'engins mécaniques plus lourds est interdit.

Tous les gîtes seront maintenus durant toute la phase exploitation, ou pendant 30 ans.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant 5 années après la création des gîtes.

Mesure R3 : Mise en défens de 8 pieds d'Ophrys de Provence au sein des emprises temporaires du chantier

Le bénéficiaire devra adapter son projet pour éviter huit pieds d'Ophrys de Provence (environ 0,01 ha d'habitat) tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1.

Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase des travaux par le biais d'une clôture de chantier, renforcée par un dispositif de sécurité pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

L'ensemble de ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus, par un écologue botaniste indépendant, de manière à garantir l'efficacité du système.

Mesure R4 : Mise en défens des plantes-hôtes de la Zygène cendrée

Le bénéficiaire devra adapter son projet pour éviter *a minima* sept stations de Badasse, plante-hôte de la Zygène cendrée tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1.

Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase des travaux par le biais d'une clôture de chantier, renforcée par un dispositif de sécurité pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

L'ensemble de ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus, par un écologue botaniste indépendant, de manière à garantir l'efficacité du système.

Mesure R5 : Protocole spécifique d'abattage des arbres gîtes potentiels

Six arbres susceptibles de servir de gîtes à des chiroptères et localisés en annexe 2 sont abattus en septembre ou octobre selon les modalités suivantes :

- 1 à 2 semaines avant l'abattage, l'occupation des 6 arbres-gîtes potentiels fera l'objet d'une vérification par un cordiste professionnel, ou par recours à une nacelle élévatrice (ou toute autre méthode permettant d'accéder aux arbres), muni d'un endoscope. L'ensemble des cavités potentiellement favorables ou avérées sera alors équipé de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, et permettant aux éventuels individus présents de sortir, sans leur permettre d'y retourner. L'expert devra revenir sur site après installation, de façon à vérifier l'occupation des cavités, qui seront considérées comme vides au bout de deux semaines. Si la présence de chiroptères est avérée dans l'arbre, l'abattage devra être reporté.
- saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ;
- coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse, sans ébranchage préalable ;
- contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Un expert chiroptérologue sera présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Mesure R6 : Limitation de la pollution lumineuse en phase chantier

Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ;
- réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00 ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utiliser des lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde \approx 580 nm) seront privilégiées ;
- utiliser des systèmes d'éclairage mobiles, fixés sur les engins de chantier afin de limiter dans l'espace et le temps l'éclairage aux stricts besoins des opérations en cours ;
- limiter la nuisance en utilisant des rubans LED devront mis en place au niveau des cheminements piétons, et des détecteurs automatiques au niveau de la base vie.

Mesure R7 : Proscription de tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité du ravin de la Bête

Afin de prévenir toute pollution du milieu aquatique, il est proscriit au cours du chantier

- tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) à proximité ou dans le milieu aquatique ;
- l'installation de la base-vie à proximité du cours d'eau

L'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants devront se faire sur une aire étanche avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.

Mesure R8 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux en fonction de la phénologie des espèces

Les travaux lourds (sondages archéologiques, dessouchage, débroussaillage réglementaire, terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront être réalisés entre début septembre et fin février, comme détaillés en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue sera effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier sera tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R9 : Limitation du risque lié aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Avant la phase chantier, les actions suivantes devront être mises en œuvre :

- actualiser le diagnostic des espèces exotiques envahissantes afin de tenir compte de leur dynamique par un repérage des stations avant le début des travaux (mission à confier à l'écologue) ;
- baliser des secteurs présentant des EVEE par un écologue participant au suivi de chantier, pour éviter toute dissémination ;
- proscrire tout broyage sur place ;
- couper et dessoucher les EVEE avant la fructification soit avant le mois de juin ;
- exporter tous les rémanents (bûches, brindilles, feuilles) et les mettre en décharge avec bordereau de réception ;
- mettre en place des bâches en plastique sur le sol afin de stocker les végétaux temporairement avant leur exportation ;
- nettoyer les engins et les outils avant de traiter la zone pour ne pas importer de nouvelles graines d'espèces exotiques et après les travaux pour ne pas les introduire vers d'autres lieux lors de futurs travaux.

Mesure R10 : Réalisation une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage au cours de la phase chantier pour vérifier la bonne mise œuvre des mesures d'atténuation

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen de 2 visites/semaine sera retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

L'écologue aura les missions suivantes :

- assurer une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier quant aux enjeux présents et aux mesures à prendre (propreté du chantier, respect de l'emprise des travaux, etc.) ;

- encadrer la réalisation et assurer le bon respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement naturel, particulièrement lors des phases de démarrage du chantier et durant les périodes de fortes sensibilités écologiques ;
- valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ;
- contrôler le respect du calendrier et de l'emprise des travaux ;
- contrôler la présence de la faune observée durant les inventaires naturalistes.

Le coordinateur participera à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport sera établi à destination des services de l'État (cf. article 4 du présent arrêté), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages p.334-352 du dossier technique et complétées par le mémoire en réponse.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces végétales et animales protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface d'environ 10,5 ha, une restauration puis un entretien des milieux ouverts, des milieux humides et d'un cordon boisé, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 2.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes ;

Site	Localisation de la mesure	Surface
Grambois	Commune de Grambois, section E, parcelles 0011, 0009 (pour partie).	7,5 ha
ESCOTA 1	Commune de Saint-Paul-lez-Durance, section A, parcelle 698 (pour partie)	1,5 ha
ESCOTA 2	Commune de Saint-Paul-lez-Durance, section A, parcelle 697.	1,6 ha

Sur les terrains situés sur la commune de Grambois, les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2052. Sur les terrains situés sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (ESCOTA 1 et ESCOTA 2) les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 70 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2092.

Mesure C1 : Restaurer et entretenir une mosaïque de milieux ouverts en faveur des espèces de milieux ouverts sur la zone de compensation située à Grambois

La mesure consistera à restaurer et à entretenir des milieux ouverts, favorables à l'Ophrys de Provence, à la Zygène cendrée, au Damier de la succise et à l'ensemble de l'herpétofaune au sein des parcelles de compensation situées sur la commune de Grambois.

Les opérations suivantes seront notamment réalisées :

- une restauration d'habitats ouverts devra être mise en œuvre par utilisation d'engins manuels (débroussailleuse à fil, voire à disque), comme localisée en annexe 3 du présent arrêté ;
- le débroussaillage devra être effectué en période hivernale (novembre-février), à vitesse réduite et conduit de manière à repousser la faune vers l'extérieur (la rotation centripète est proscrite).
- le débroussaillage total devra être effectué dès la première année et structuré de façon sélective et alvéolaire.
- les rémanents les plus gros seront conservés pour constituer des abris. Le reste des rémanents devra être broyé et évacué afin d'éviter tout risque d'incendie ainsi que l'étouffement de la végétation herbacée.

Mesure C2 : Entretien des milieux ouverts par pastoralisme sur la zone de compensation située à Grambois

Afin de maintenir les milieux ouverts suite à l'action de restauration manuelle des habitats (cf. mesure MC1) le bénéficiaire devra de mettre en place un système de gestion pastorale sur l'ensemble des 7,4 ha des parcelles situées sur la commune de Grambois. Un plan de gestion pastoral devra également être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra notamment un diagnostic pastoral, un plan de gestion pastoral, un calendrier de pâturage et une convention avec un éleveur.

En cas d'impossibilité de mise en place de cette mesure, la gestion par pastoralisme sera substituée par un entretien manuel dont les modalités de mise en œuvre seront identiques à celles édictées pour la mesure C1 (débranchailleuse à dos, tronçonneuse). Un entretien devra être réalisé en période hivernale *a minima* tous les 5 ans pendant 30 ans, à adapter en fonction de l'évolution de la végétation.

Mesure C3 : Création et maintien de milieux forestiers humides sénescents sur la zone de compensation du site « ESCOTA 1 »

Au sein des parcelles compensatoires du site « ESCOTA 1 », localisé en annexe 3, la société ESCOTA devra restaurer et maintenir des milieux forestiers humides sénescents et augmenter l'offre en gîtes arboricoles favorables aux insectes, oiseaux et chiroptères.

Les actions définies ci-dessous devront être appliquées pendant une durée de 70 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2092 :

- la suppression des espèces exotiques envahissantes (cf. mesure A2) ;
- l'entretien des jeunes peupliers et des frênes en trogne pour favoriser l'apparition de cavités. La première coupe devra être réalisée en période hivernale de l'année 2022 à une hauteur de 2 mètres minimum ; une seconde coupe devra être nécessaire au printemps ou en fin d'été suivant, afin d'éliminer les rejets sur le tronc. Puis à partir de 5 ans, une première coupe de bûchage devra être réalisée et reconduite à une fréquence de 8 à 15 ans selon la dynamique de croissance des arbres. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise spécialiste. La présence d'un écologue devra être nécessaire durant la première taille, de sorte que le choix des sujets à tailler soit effectué conjointement par l'élagueur et l'écologue. L'entretien d'un tiers des arbres en forme de trogne devra être reconduit tous les 8 à 15 ans durant 70 ans, à compter de la 1^{re} coupe de bûchage, en période hivernale (repos végétatif).
- dix nichoirs favorables chiroptères seront installés, par un chiroptérologue, le long de la ripisylve du ravin de la Bête, en période hivernale, au plus tard l'année de finalisation des travaux. Ces nichoirs devront être de type plat, adaptés au gîte estival des espèces arboricoles de petite taille (Pipistrelle pygmée et Pipistrelle commune). Ils devront être placés en face Sud, au soleil ou à la demi-ombre, à une hauteur d'au moins 2 m, avec un dégagement suffisant devant l'entrée.

Mesure C4 : Création de gîtes à Lézards ocellés sur la zone de compensation située à Grambois

Six gîtes favorables aux reptiles seront installés au sein des parcelles de compensation situées sur la commune de Grambois durant l'hiver 2022, tels que localisés en annexe 2. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés *a minima* de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux prélevés *in situ*.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles devra être réalisé (cf. mesure S2).

Mesure C5 : Restauration de la parcelle ESCOTA 2 en faveur des Chiroptères et du Castor d'Europe

La société ESCOTA met en œuvre, au sein du site de compensation « ESCOTA 2 » localisé en annexe 3, la plantation d'un cordon boisé composé de peupliers et de Chênes pubescents, l'entretien de la zone semi-ouverte au centre et ouverte le long de la bretelle routière, favorable à l'alimentation du Castor et des chiroptères de lisières.

Les actions définies ci-dessous devront être appliquées pendant une durée de 70 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2092 :

- un cordon boisé de 200 m de linéaire devra être planté, tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 2. Celui-ci comportera de deux rangées de Peuplier doublées de deux rangées de Chêne pubescent. Les plants devront être âgés de 2 ans, tuteurés et équipés de grillage anti-gibier et anti-Castor. Un espacement de 2 à 3 m sera respecté entre les plants, avec une distance à la piste de 2 m minimum.
- la zone centrale sera laissée en libre évolution, telle que présentée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 3. Une veille concernant l'éventuelle colonisation d'espèces exotiques envahissante devra être mise en place. Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire met immédiatement en place des moyens de lutte préconisées sur le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>) ;
- une bande de végétation ouverte d'au moins 20 m devra être maintenue entre l'autoroute et les premiers boisements. L'entretien devra respecter les clauses techniques de la mesure C1 susvisé à l'exception des îlots de végétation. L'objectif étant de défavorabiliser une zone d'au moins 20 m aux Chiroptères de lisière (aucune strate arbustive ou arborée ne doit être laissée en place).

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 353-352 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 : Remise en état après travaux de la peupleraie alluviale méditerranéenne constituant une zone humide au regard du critère végétation

Le bénéficiaire devra remettre en état 90 m² de peupleraie alluviale méditerranéenne humide actuellement dégradée affectée par les travaux et devra reconstituer la peupleraie par la plantation de Peupliers blancs.

Mesure A2 : Elimination des espèces exotiques envahissantes au sein d'une zone humide attenante

Cette mesure consiste à éliminer des espèces exotiques envahissantes au sein d'une zone humide situé de la parcelle compensatoire ESCOTA 1, de 1,5 ha en aval du ravin et à la remettre en état (cf. mesure C3) .

Une action spécifique devra être réalisée sur le Robinier faux-acacia, le Solidage géant et le Millepertuis à grandes fleurs. Les stations de ces espèces devront faire l'objet des actions suivantes :

- Arrachage manuel des espèces herbacées et des jeunes pousses ;
- Coupe d'arbres et bâchage des souches.

Mesure A3 : Remise en état des habitats favorables à l'Ophrys de Provence au sein des emprises provisoires

À l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier, mais n'étant pas vouées à être exploitées par la suite, devront être intégralement renaturées selon les modalités suivantes :

- retirer et évacuer l'intégralité des engravements, ainsi que le géotextile positionné sous l'engravement ;
- décompacter selon les besoins ;
- régaler les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements, en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales ;

À l'issue de ces différentes interventions, un ensemencement dès la première année devra être réalisé à partir de la collecte des semences *in situ* à partir d'une moissonneuse à brosse portative. Un semis dense devra être réalisé à partir uniquement de variétés sauvages d'origine locale certifiée, le mélange de semences utilisé devra être soumis à validation du coordinateur en écologie.

Mesure A4 : Transplantation des individus d'Ophrys de Provence impactés

À titre expérimental, le bénéficiaire devra transplanter dix individus d'Ophrys de Provence situés au sein des emprises définitives du projet, avant le début des travaux. Les dix individus d'Ophrys de Provence devront être collectés manuellement à l'aide d'une pelle, en sélectionnant la motte la plus profonde possible, afin de prélever le maximum du système racinaire. Ils seront ensuite replantés dans au sein de la parcelle compensatoire située sur la commune de Gambois, tel que localisé en annexe 4. Pour la transplantation, des trous de la taille des mottes transplantées seront creusés sur le site d'accueil, et les mottes prélevées y seront positionnées. Un arrosage devra être effectué (2 arrosages par semaine pendant 2 ou 3 mois).

Mesure A5 : Création d'une mare favorable aux amphibiens

Une mare favorable aux amphibiens devra être implantée au sein de la zone compensatoire située sur la commune de Grambois, telle que localisée en annexe 4. L'emplacement de la mare devra être identifié et matérialisé par un expert écologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

La mare devra être créée selon les prescriptions suivantes :

- superficie d'environ 20 m² ;
- creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1 m (profondeur maximale en fin d'aménagement), en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- régagement d'une couche d'argile (ou bentonite, à raison à raison de 5 à 7 kg au m²), sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 40 cm en haut de berges. L'argile devra être bien tassée ;
- dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- positionnement de quelques branches et pierres en fond de mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées, également sans impacter la couche d'argile ;
- mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. L'eau utilisée devra provenir d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie et la remise en eau devra être répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'eau se maintienne dans la mare ;
- création de 3 tas de bois et/ou de pierres autour de chaque mare, de dimensions minimales 1 m x 1 m x 60 cm ;
- aucun empoissonnement n'est autorisé.

Mesure S1 : Suivi de la zone du projet

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sur le site du projet sont les suivantes :

a) Suivi du compartiment herpétologique :

Ce suivi devra permettre de contrôler l'efficacité des mesures R1 et R2 et le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le projet, en particulier le lézard ocellé :

- modalités: les reptiles seront recherchés d'une part à vue (y compris à l'aide de jumelles) et d'autre part à l'aide de dispositifs attractifs non létaux, qui seront disposés au sein des habitats les plus favorables aux reptiles. Lors de la mise en place de chaque dispositif, un pointage GPS et une photo seront réalisés afin de localiser précisément chaque dispositif au sein des zones concernées par la campagne de sauvetage, facilitant ainsi le relevé des différents pièges ;
- périodicité : 1 passage annuel (entre avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 5 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

b) Suivi des stations d'Ophrys de Provence

Ce suivi devra permettre de contrôler le maintien des stations d'Ophrys de Provence qui auront été évitées par le projet.

- modalités : le protocole de suivi consistera réaliser un comptage exhaustif, incluant le dénombrement des fleurs et leur géolocalisation, et les autres espèces à enjeu seront également relevées;
- périodicité : 1 passage annuel (entre avril et mai);
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 5 ans (N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4; N+5).

c) Suivi du compartiment chiroptérologique

Un expert chiroptérologue devra effectuer un suivi sur le secteur du ravin de la Bête :

- modalités : le suivi consistera à réaliser un inventaire manuel complété par la pose d'enregistreurs permettra de mettre en évidence le peuplement chiroptérologique du secteur d'étude afin de connaître leurs habitudes d'utilisation des habitats (chasse, transit, gîtes, etc.), la localisation des éventuels couloirs de vol et les périodes d'utilisation du site (horaire) ;
- périodicité : 3 nuits seront nécessaires ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 5 ans (N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4; N+5).

d) Suivi des habitats naturels :

Ce suivi devra permettre de contrôler l'efficacité des mesures R4, A1, A2, A2, et A3 et de suivre l'évolution des habitats naturels en période post-travaux. Un expert-écologue devra effectuer un suivi afin d'évaluer l'état de conservation de ces habitats :

- modalités : la zone d'étude est parcourue dans son ensemble de manière à couvrir un maximum de surface au sol. Les milieux ouverts et semi-ouverts facilement pénétrables sont parcourus selon un cheminement sinusoïdal de faible période. Les milieux naturels semi-ouverts à fermés où la progression s'avère difficile sont parcourus sous la forme de transects. In fine, tous les habitats naturels et semi-naturels sont visités ;
- périodicité : 1 passage annuel (fin avril et mai) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 8 ans (N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4; N+5 ; N+6 ; N+7; N+8).

Mesure S2 : Suivi des zones compensatoires

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sur les parcelles compensatoires sont les suivantes :

a) Suivi spécifique de l'Ophrys de Provence sur les parcelles compensatoires situées sur la commune de Grambois

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de compensation, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m) :

- modalités : les stations d'Ophrys de Provence observées devront être dénombrées, géolocalisées et caractérisées par des données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m² (carrés de 5 x 5 m) autour des stations. Un suivi spécifique concernera les individus d'Ophrys de Provence des emprises transplantés au sein de la zone compensatoire de Grambois (cf. mesure A4) ;
- périodicité : 3 passages annuels. Le premier passage devra avoir lieu à l'automne, le deuxième passage se déroulera début avril et un troisième en mai ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+6 ; N+9 ; N+12 ; N+15 ; N+18 ; N+21 ; N+24 ; N+27 ; N+30).

b) Suivi entomologique et autres invertébrés sur les parcelles compensatoires situées sur la commune de Grambois

Un suivi plus spécifique sera mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation :

- modalités : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi ;
- périodicité : 2 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20 °C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+6 ; N+9 ; N+12 ; N+15 ; N+18 ; N+21 ; N+24 ; N+27 ; N+30).

c) Suivi herpétologique des parcelles compensatoires situées sur la commune de Grambois

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés :

- modalités : la recherche à vue, principale méthode d'expertise et qualifiée de semi-aléatoire, s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, murets, etc.). Cette opération sera systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite. Une recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires, en soulevant délicatement les plaques à reptiles entreposées, les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités devra être réalisée. Enfin, une recherche minutieuse d'indices de présence tels que les traces (mues, fèces, etc.) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers environnant devra être réalisée ;
- périodicité : 2 passages annuels (avril et mai) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+6 ; N+9 ; N+12 ; N+15 ; N+18 ; N+21 ; N+24 ; N+27 ; N+30).

d) Suivi ornithologique des parcelles compensatoires situées sur la commune de Grambois

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;

- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+6 ; N+9 ; N+12 ; N+15 ; N+18 ; N+21 ; N+24 ; N+27 ; N+30).

e) Suivi batrachologique des parcelles compensatoires situées sur la commune de Grambois

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation des bassins et des mares créées :

- modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute ;
- périodicité : 2 passages annuels entre mars et avril ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+6 ; N+9 ; N+12 ; N+15 ; N+18 ; N+21 ; N+24 ; N+27 ; N+30).

f) Suivi du compartiment chiroptérologique sur les parcelles compensatoires ESCOTA 1 et 2

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation sur les sites compensatoires ESCOTA 1 et 2:

- modalités : le suivi consistera à réaliser un inventaire manuel complété par la pose d'enregistreurs permettra de mettre en évidence le peuplement chiroptérologique du secteur d'étude afin de connaître leurs habitudes d'utilisation des habitats (chasse, transit, gîtes, etc.), la localisation des éventuels couloirs de vol et les périodes d'utilisation du site (horaire) . Le suivi consistera également à vérifier l'occupation des nichoirs sur la parcelle compensatoire ESCOTA 1 ;
- périodicité : 3 nuits seront nécessaires ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 70 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60 ; N+65 ; N+70).

g) Suivi ornithologique sur les parcelles compensatoires ESCOTA 1 et 2

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 70 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60 ; N+65 ; N+70).

Un bilan sera réalisé et des mesures correctives seront éventuellement mises en place.

Les protocoles de suivis S1) à S2) sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage devra permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat

sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le... 28 JUIN 2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

ANNEXES :

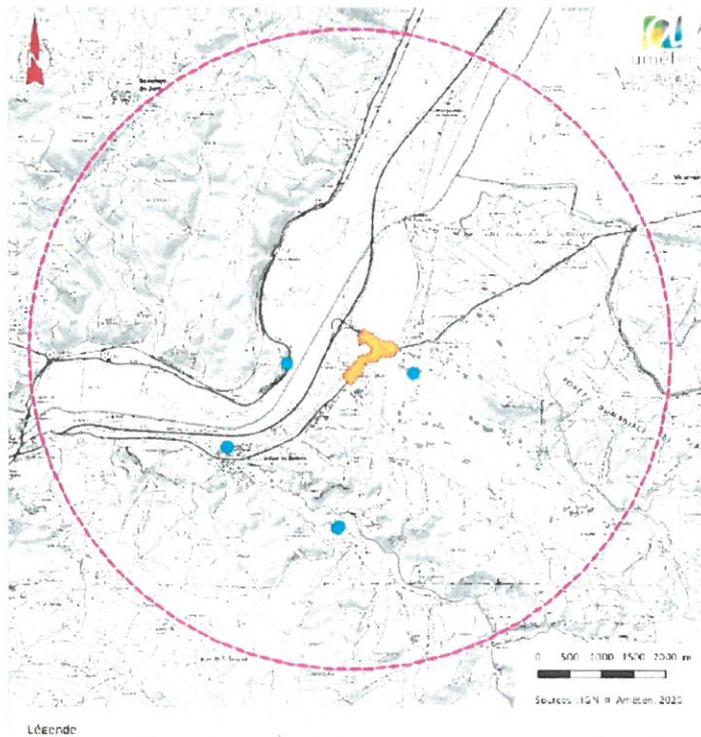
Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (5p)

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (7p)

Annexe 4 : cartographie des mesures d'accompagnement (2p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1a : Localisation du projet (1/2)



Carte 1b : Localisation du projet (2/2)

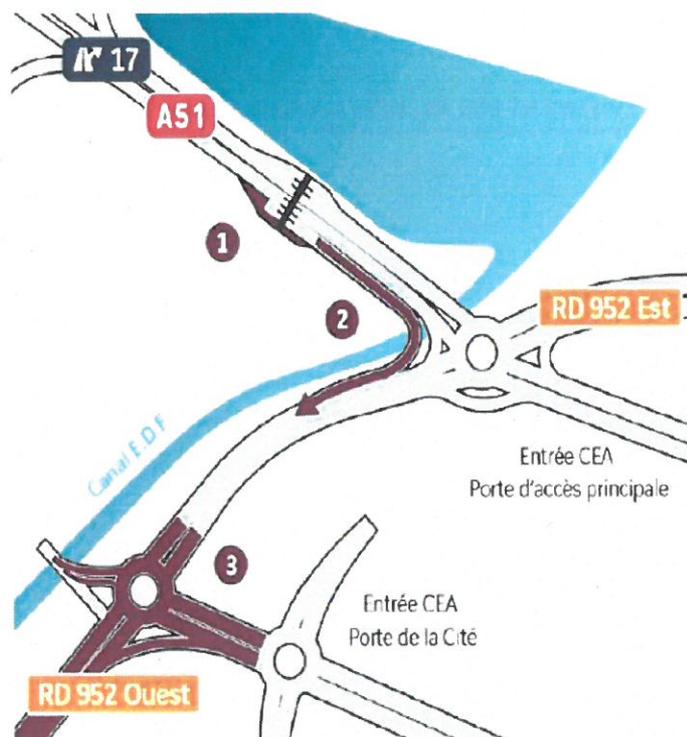
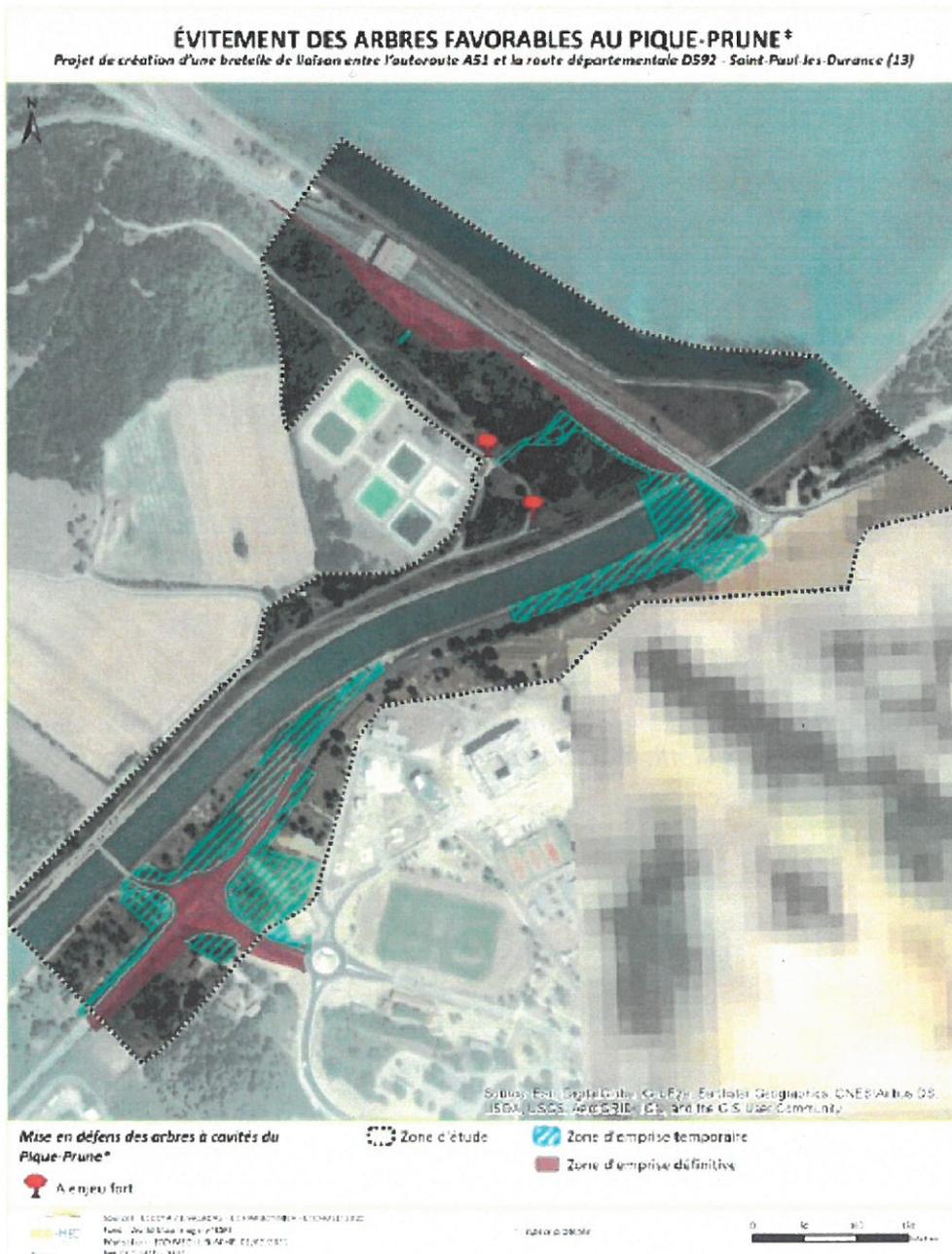


Figure 1 : Présentation du projet. 1 : élargissement de la gare de péage, 2 : création d'un shunt du giratoire existant, 3 : création d'un giratoire sur la RD952

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement
(source : cartographie extraite du dossier technique)



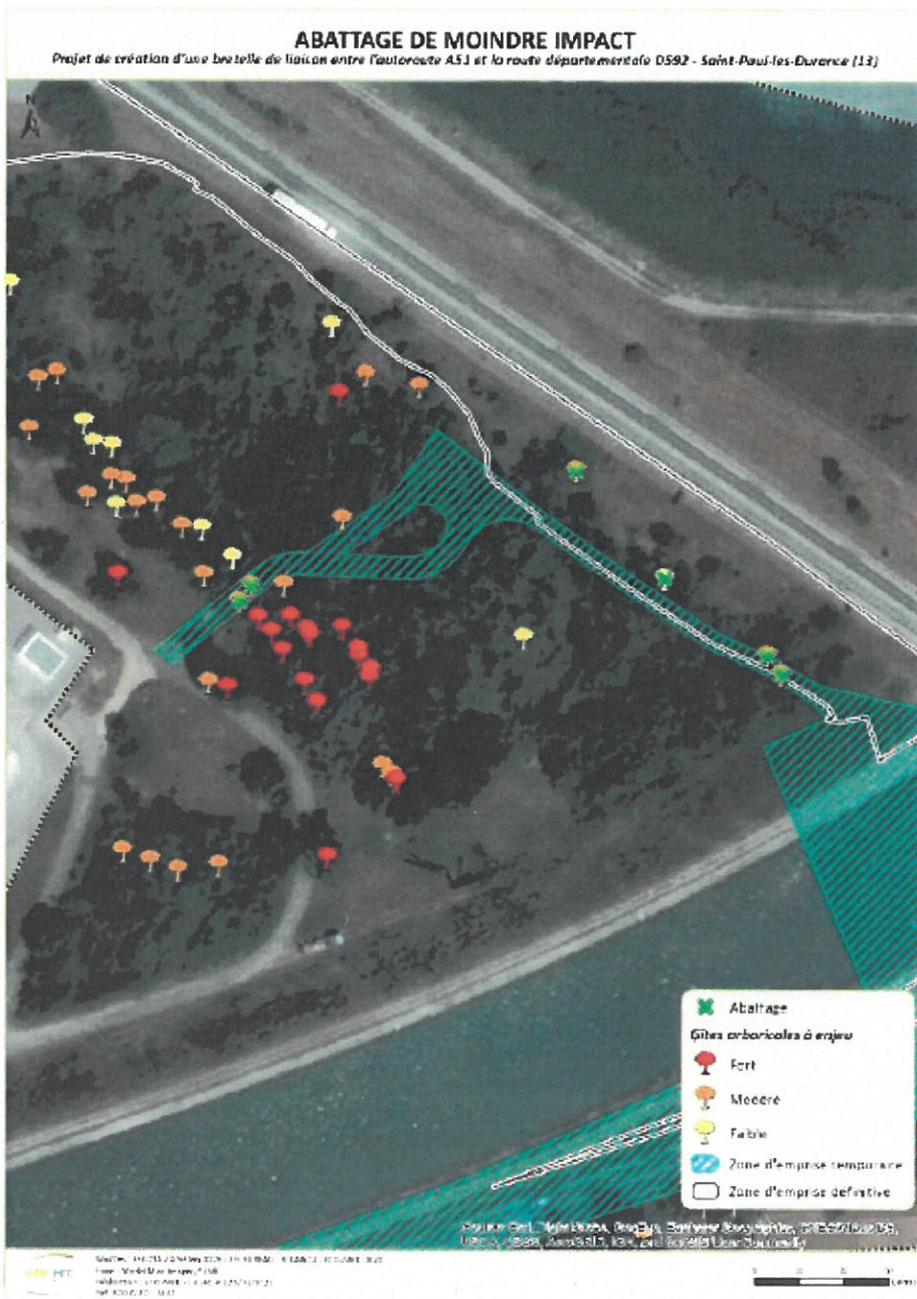
Carte 2 : Localisation de la mesure E1



Carte 3 : Localisation de la mesure R2

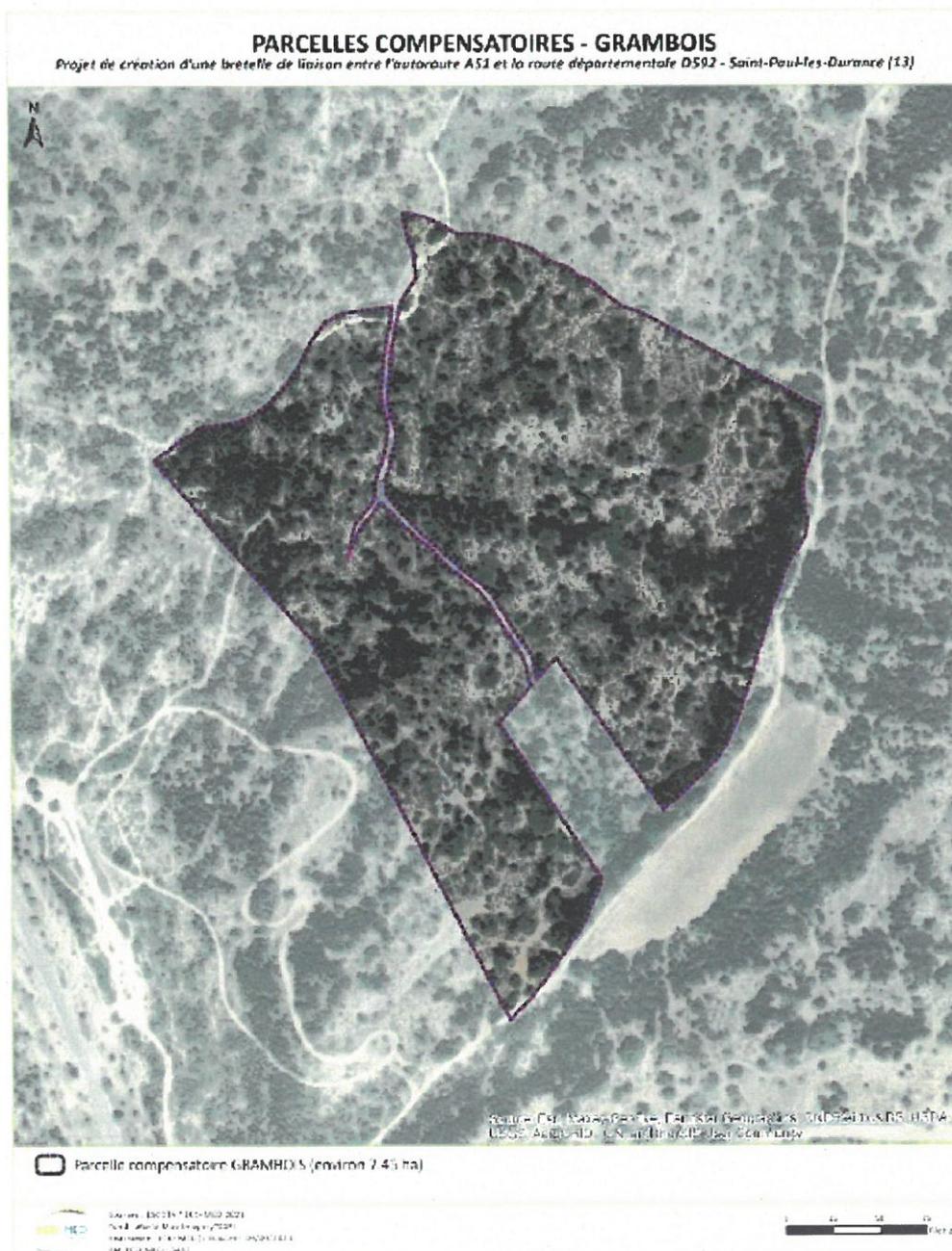


Carte 4 : Localisation de la mesure R3



Carte 6 : Localisation de la mesure R5

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 7 : Localisation du site de compensation (Grambois)

MESURE C1 - RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS

Projet de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 et la route départementale D592 - Saint-Paul-les-Durance (13)



Carte 10 : Localisation de la mesure MC1

MESURE COMPENSATOIRE C3

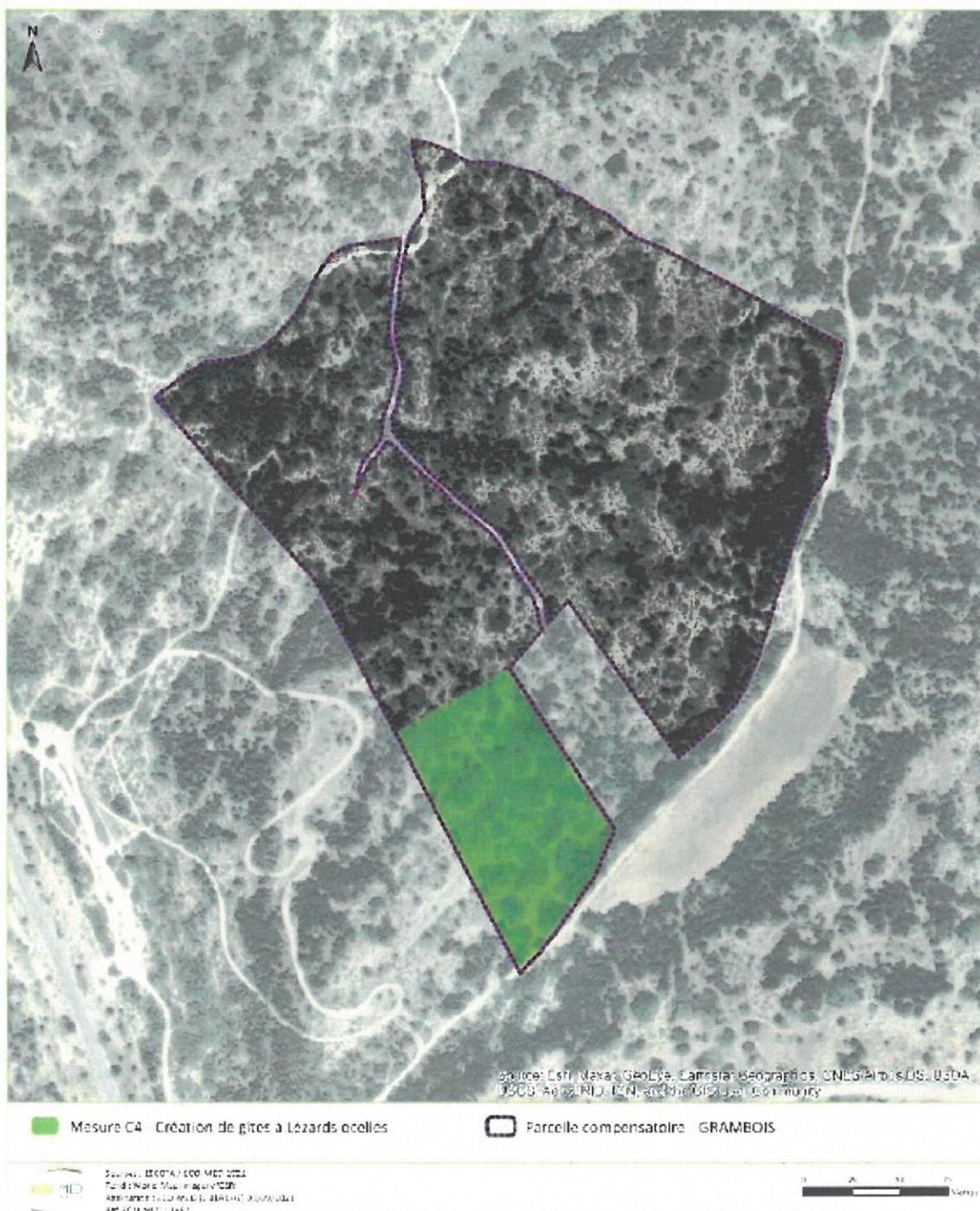
Projet de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 et la route départementale D592 - Saint-Paul-lès-Durance (13)



Carte 11 : Localisation de la mesure MC3

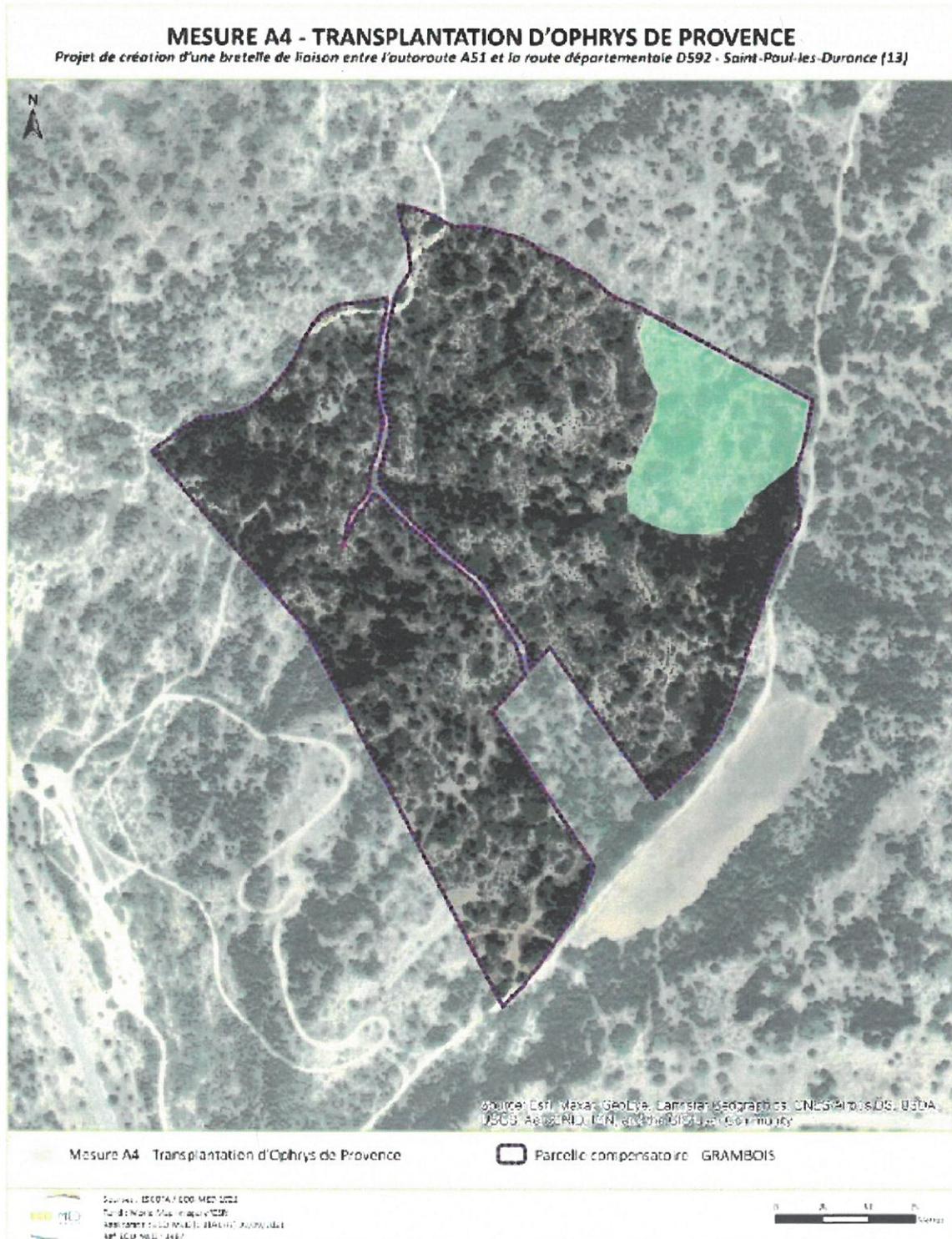
MESURE C4 - CRÉATION DE GÎTES À LÉZARDS OCELLÉS

Projet de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 et la route départementale D592 - Saint-Paul-les-Durance (13)



Carte 12 : Localisation de la mesure MC4

Annexe 4 : cartographie des mesures d'accompagnement
 (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 14 : Localisation de la mesure A4

